

Annexe 5 – Résolution 6.2 : amélioration de la gouvernance du Sanctuaire Pelagos

Considérant l'article 12, alinéa 1, de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, qui dispose que « *Les Parties tiennent régulièrement des réunions pour la mise en œuvre et le suivi du présent Accord. Elles fixent les conditions d'organisation de ces réunions en tenant compte des structures déjà existantes* » ;

Considérant les dispositions du Plan de Gestion en vigueur, approuvé lors de la deuxième réunion des Parties sur l'île d'Elbe (Italie) les 15 et 16 septembre 2004, en matière de développement d'une structure administrative ou de gestion adéquate afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle de l'Accord – Résultat 4 de la ligne d'activité ADM thème 1 « *mise en place des structures de gestion au niveau tripartite* », notamment de :

- la réunion des Parties ;
- le Comité scientifique et technique ;
- le Secrétariat permanent ;

Considérant les décisions pertinentes en la matière, adoptées lors de :

- la réunion des Chefs de délégation qui s'est tenue à Gênes en 2005 ;
- la réunion extraordinaire des Parties qui s'est tenue à Gênes en 2005 ;
- la troisième réunion des Parties qui s'est tenue à Porquerolles en 2006 ;

Considérant le règlement intérieur de la réunion des Parties et le règlement intérieur du Comité scientifique et technique en vigueur, adoptés respectivement lors de la deuxième réunion des Parties en septembre 2004 et lors de la troisième réunion des Parties en octobre 2006 ;

Considérant les conclusions de la deuxième réunion des Points focaux nationaux qui s'est tenue le 21 septembre 2015 figurant dans le compte-rendu, dans lesquelles les Parties ont convenu d'une évaluation globale des options possibles relatives à la gouvernance de l'Accord pour :

- la présidence de la réunion des Parties ;
- la présidence du Comité scientifique et technique ;
- la sélection périodique du personnel du Secrétariat permanent ;
- le déplacement du siège du Secrétariat permanent, sur la base de critères d'efficacité opérationnelle et de l'économie des ressources financières ;

Considérant la proposition de la Présidence italienne pour l'amélioration de la *gouvernance* formulée dans la lettre réf. 22088 du 10 novembre 2015 ;

Considérant la proposition de la délégation monégasque pour l'amélioration de la *gouvernance* formulée dans la lettre du 30 novembre 2015, et en particulier le point 1(ii) « *Attribuer un statut juridique au Secrétariat permanent* » ;

Les Parties à l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins :

1. *décident* de la rotation biennale de la présidence de la réunion des Parties entre les Parties à l'Accord. La première présidence sera attribuée à la France, conformément au principe de rotation en vigueur ;
2. *décident* de la rotation biennale de la présidence du Comité scientifique et technique entre les Parties à l'Accord, tout en assurant son non chevauchement avec la présidence de la réunion des Parties en exercice. La première présidence sera attribuée à l'Italie ;
3. *décident* de recruter le Secrétaire exécutif et l'Assistant du Secrétaire exécutif qui composent le personnel du Secrétariat permanent de l'Accord, à travers un appel à candidature étendu aux citoyens des trois Parties et des autres pays membres de l'Union européenne ;
décident également de lancer le processus de recrutement tout de suite après la clôture de la sixième réunion des Parties et de le mener à son terme dans un délai permettant l'installation du nouveau Secrétariat au plus tard le jour de l'échéance des mandats de l'actuel personnel du Secrétariat permanent, fixée au 16 juin 2016 ;
4. *décident*, enfin, d'inclure dans le profil de poste du personnel du Secrétariat permanent de l'Accord les éléments suivants :
 - a) maîtrise de la langue italienne et de la langue française de telle sorte que le fonctionnement effectif du Secrétariat permanent dans les deux langues officielles de l'Accord soit assuré ;
 - b) durée de trois ans des contrats du personnel du Secrétariat permanent au terme desquels un nouvel appel à candidature sera lancé ;
5. *décident* d'explorer dans les meilleurs délais la possibilité d'attribuer au Secrétariat permanent de l'Accord un statut juridique afin d'améliorer son fonctionnement ;
et *donnent mandat* aux Points focaux nationaux pour déterminer les modalités de ce statut ;
6. *décident* du déplacement du siège du Secrétariat permanent, actuellement basé à Gênes (Palais Ducale) en Principauté de Monaco, qui prendra en charge tous les coûts de maintenance et de fonctionnement du nouveau siège et que le déplacement du siège du Secrétariat permanent sera effectué par le nouveau Secrétariat permanent, après son installation ;
7. *demandent* aux Points focaux nationaux des trois Parties d'élaborer dans les meilleurs délais les profils de poste pour les fonctions de Secrétaire exécutif et d'Assistant au Secrétaire exécutif, nécessaires pour le processus de recrutement des deux postes au Secrétariat permanent, ainsi que de se charger de façon conjointe des procédures d'évaluation des candidatures et de soumettre aux Parties, pour approbation, les deux meilleurs candidats ;
8. *chargent* le Secrétariat permanent de la mise en place de toutes les activités relatives au déroulement des procédures de recrutement, selon les modalités illustrées à l'alinéa précédent (7).